

39 08 97

Patrick AUDEBERT

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DÉNOMINATION

L'Association dite « Association Lorraine d'Aide aux personnes Gravement Handicapées » (ALAGH) fondée en 1974 (reconnue d'utilité publique par décret du 20.01.2006), a pour but :

- D'assurer l'accompagnement de personnes en situation de handicap entraînant une restriction conséquente de leur autonomie ou occasionnant une dépendance importante ;
- D'apporter des soins à domicile à des personnes vieillissantes en perte d'autonomie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Nancy ou dans toute autre commune du département de Meurthe-et-Moselle. Tout changement de siège à l'Intérieur du département requiert une décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale qui fait l'objet d'une déclaration au préfet et au ministre de l'Intérieur. Tout transfert de siège hors du département requiert l'application des dispositions prévues par les articles 21 et 24 des présents statuts.

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- Le développement et la gestion de structures à même d'apporter accueil, soins, accompagnement et hébergement en réponse aux besoins et attentes des personnes qui y sont orientées, y compris dans le cadre de partenariats ;
- L'organisation et la gestion de dispositifs permettant d'apporter à domicile, sur prescription médicale, des soins infirmiers à des personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie.
- Une participation active aux actions des différentes instances et organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux spécialisés, appartenant au secteur médico-social et tout autre secteur avec lequel l'Association aura intérêt à coopérer pour atteindre ses objectifs ;
- La contribution, y compris avec les autorités institutionnelles, à des actions de sensibilisation et d'information du public sur des problématiques médico-sociales ;
- La formation des intervenants auprès de personnes en situation de handicap.

Elle mettra en œuvre tout moyen de nature à assurer cet objet, entre autres auprès des pouvoirs publics et des instances relevant de son secteur d'activité.

Article 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

1- De membres actifs, personnes physiques ou morales

agréés par le Conseil d'Administration, payant une cotisation annuelle et désirant collaborer d'une façon complète et permanente à l'action de l'Association.

2- De membres d'honneur

agréés par le Conseil d'Administration et ne payant pas de cotisation. Ce sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

1



Article 4 - ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration de l'ALAGH. Elle est instruite dans les conditions définies au Règlement intérieur de l'Association. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le Règlement intérieur de l'Association.

Article 5 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
- Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications tant devant le Conseil d'Administration qu'éventuellement devant l'Assemblée Générale.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, conformément aux présents statuts, est compris entre 15 au moins et 18 au plus. Les membres du Conseil, sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres restés en place.

Le renouvellement se fait annuellement par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions et mesures sur les questions intéressant l'ALAGH, accorde ou refuse au Bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir (y compris les emprunts soumis à autorisation de l'administration de contrôle), lui donne les avis qu'il demande, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut s'associer, à titre temporaire et consultatif, toute personne qualifiée.

Article 8 - PRINCIPE DE GRATUITE

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du Conseil d'Administration, du bureau ou des commissions auxquelles ils participent.



Seuls les frais nécessités par l'exercice de leurs mandats peuvent faire l'objet de remboursements. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés. Des justifications seront produites et feront l'objet de vérification.

Article 9 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont établis par le Secrétaire général et signés par lui et le Président.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration pourvoit au recrutement des Directeurs et des Médecins des établissements.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques, et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil

Article 11 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 6 membres :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents, dont un Vice-Président délégué
- 1 Secrétaire général,
- 1 Secrétaire général adjoint,
- 1 Trésorier.

L'effectif du Bureau ne doit pas dépasser le tiers de celui du Conseil d'Administration.

Le Bureau fixe lui-même le nombre et la date de ses séances.

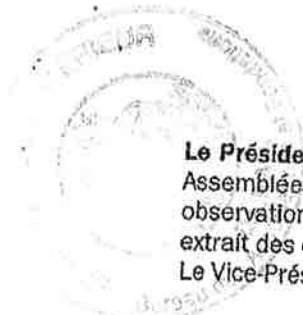
Le Bureau peut s'associer, à titre temporaire et consultatif, toute personne qualifiée.

Article 12 - PRÉSIDENT - SECRÉTAIRE - TRÉSORIER

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils



Le Président dirige les débats dans les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il veille, en association avec le Secrétaire Général, au respect de la bonne observation des statuts et du Règlement intérieur de l'Association. Il signe tout acte, copie ou extrait des délibérations intéressant l'ALAGH.

Le Vice-Président délégué assiste le Président ou le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'ALAGH ; il détient et assure la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'ALAGH. Il reçoit les cotisations et autres créances, solde les dépenses, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Bureau. Il dresse, en fin d'année, les comptes annuels de l'exercice.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une Assemblée Générale de l'Association comprend :

- les membres actifs, à jour de leur cotisation
- les membres d'honneur

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration et sur la demande du quart au moins des membres de l'association, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration fixe cet ordre du jour dans sa séance précédant l'Assemblée Générale ; il peut tenir compte des propositions écrites reçues un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'ALAGH a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 6 pouvoirs en sus du sien.

Article 14 - POUVOIRS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

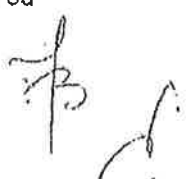
L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'ALAGH.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à tout autre objet que les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,



Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire relatives aux allénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'Assemblée Générale vote à bulletin secret sur toutes les questions jugées importantes par le Président de séance ou à la demande d'un membre. En tout état de cause, tout vote relatif à un membre de l'Association ne peut l'être qu'à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET STRUCTURES

L'Association conformément à l'article n°2 des présents statuts a pour objet de veiller, dans le cadre du projet associatif, à la mise en œuvre des projets d'établissement et de service.

Chaque structure est administrée et animée par un Directeur dont les pouvoirs sont délégués par le Conseil d'Administration.

A ce titre, le Directeur est en charge :

- Des fonctions d'administration et de gestion,
- De la direction technique,
- Des relations avec les résidents et les familles.

Les fonctions et responsabilités du Directeur sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

TITRE III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES :

Article 16 - DOTATION

La dotation comprend :

1. une somme de 372 372 € (Trois cent soixante douze mille trois cent soixante douze euros) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.



Article 17 - NATURE DES VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 18 - RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 16 ;
2. des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire ;
3. des subventions de l'Etat, de la Région, des départements des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des dons et legs ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 19 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, le bilan et l'annexe comptable ; l'ensemble constituant les comptes annuels de l'Association.

Les établissements ou structures rattachées et gérées par l'Association tiendront une comptabilité distincte, qui formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble. Il en sera de même pour toutes les structures futures que l'Association serait amenée à créer.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Association nommera suivant les textes en vigueur un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21 - MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

Article 24 - DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 25 - OBLIGATIONS - PUBLICITE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

Article 26 - CONTROLE DES STRUCTURES GERÉES PAR L'ASSOCIATION

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le Règlement Intérieur de l'Association préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le 13 avril 2015

La Secrétaire générale,

Josette BURY

Le Président,

Hugues SANDERET de VALONNE